

PROTOCOLE N^o 6.

SÉANCE DU 23 MARS 1882.

NOTA. La valeur première des articles sujets aux droits spécifiques est tirée des Rapports de la Douane pour la fin de la cinquième année fiscale 30 juin 1881.

Les montants des frais, savoir :—frets, assurance maritime, commissions et autres frais ajoutés à la valeur première sont tirés des factures des marchandises récemment importées; lorsque les montants des frais ne sont pas nettement spécifiés sur les factures, les marchandises de même nature sont considérées comme d'une égale valeur.

Pour les articles qui n'ont pas été récemment importés le montant des frais provient des estimations précédemment faites par les experts de la Douane.

Étaient présents :

Pour le Japon,

M. Inouye Kaoru et M. Shioda Saburo ;

Pour l'Allemagne et la Suisse,

M. de Eisendecker, et second délégué pour l'Allemagne, M. Zappe ;

Pour l'Autriche-Hongrie,

M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels ;

Pour la Belgique,

M. F. G. Scribe ;

Pour l'Espagne,

M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros ;

Pour la France,

M. Guillaume de Roquette ;

Pour la Grande-Bretagne,

Sir Harry S. Parkes ;

Pour l'Italie,

M. le Chevalier E. Martin Lanciarez ;

Pour les Pays-Bas, la Suède et Norwége et le Danemark,

M. J. J. van der Pot ;

Pour la Russie,

M. le Baron Rosen ;

Pour les États-Unis,

Son Excellence Monsieur John A. Bingham.

Sir Harry Parkes, prenant la parole au nom de ses Collègues, souhaite la bienvenue au Ministre des États-Unis. C'est avec plaisir qu'ils le voient se joindre à eux, non pas seulement à cause de la haute estime qu'ils ont pour sa personne, mais aussi parce que sa présence témoigne, comme ils le croient, que son Gouvernement est favorablement disposé à agir de concert avec les Puissances qu'ils ont l'honneur de représenter, afin de mener à bonne fin l'objet de la Conférence, c'est-à-dire, la recherche des bases qui puissent préparer, à la satisfaction générale de tous les Gouvernements, la révision des Traités existants avec le Japon.

M. Bingham déclare que c'est sur l'invitation de S. E. M. Inouye qu'il se présente aujourd'hui à la Conférence. Il a été autorisé par son Gouvernement à y répondre et à prendre part aux délibérations des Délégués des Puissances, sous la réserve expresse toutefois de n'engager en aucun cas le Gouvernement des États-Unis.

Le Protocole No. 5 est signé.

Le Président donne lecture à la Conférence d'un mémoire relatif au Projet de Tarif, distribué dans la précédente Séance aux Délégués des Puissances signataires. Ce mémoire est annexé au présent Protocole.

Il est ensuite adopté à l'unanimité que le Tarif fera encore l'objet de la discussion dans la prochaine Séance. On convient, toutefois, que, dans le cas où les Délégués ne seraient pas préparés pour la poursuivre, on abordera la question des droits de Port, de Phare et de Tonnage (Chapitre VIII), ainsi que celle déjà présentée dans la Séance du 16 Mars et relative aux mesures à prendre par les Puissances étrangères contre leurs sujets qui participeraient à des faits de guerre, d'insurrection ou de révolte contre l'Empereur du Japon.

La Séance est levée à six heures moins un quart.

	Signé :	Harry S. Parkes.
井 鹽		(English text).
上 田	”	John A. Bingham.
三	”	U. S. Minister.
馨 耶	”	V. Eisendecker.
手 手	”	Roquette.
記 記	”	Hoffer von Hoffenfels.
	”	J. J. van der Pot.
	”	Luis del Castillo y Trigueros.
	”	E. Martin Lanciarez.
	”	Rosen.
	”	F. G. Scribe.
	”	Zappe.

(ANNEXE.)

REMARQUES SUR LE PROJET DE TARIF.

COUVERTURES DE LAINE.

Droit d'importation: 12½%.

On fait dans l'armée et dans la marine une très-grande consommation de cet article. On s'en sert beaucoup aussi comme couvertures de voyage et de *Jinrikishas*, et comme tapis pour s'asseoir. Eu égard à l'usage très-répandu de ce produit et à ce fait qu'il n'a pas de similaire capable de le remplacer, une taxe additionnelle de moins de 10% du droit actuel ne saurait vraisemblablement pas en diminuer l'importation.

TOILE À VOILES.

Droit d'importation: 10%.

On fabrique de la toile à voiles au Japon; mais ce tissu n'est pas fort, et il n'est employé que pour faire les voiles des jonques. Par suite du chiffre toujours croissant du nombre des navires de forme européenne, l'importation des toiles à voiles de fabrique étrangère est devenue indispensable, et, par conséquent, un droit additionnel de 5% ne saurait causer aucune diminution dans la consommation de cet article.

HORLOGERIE.

Droit d'importation: 20%.

Il n'existe pas de bons horlogers au Japon; et, bien que les Japonais fabriquent eux-mêmes quelques pendules, leurs produits sont trop inférieurs à ceux de fabrique étrangère pour qu'ils puissent entrer en concurrence avec ces derniers. Les montres ne se fabriquent pas au Japon. Si à ces raisons on ajoute encore que ces articles d'horlogerie sont en usage seulement dans les classes aisées, il y a lieu de croire qu'une taxe additionnelle de 15% n'affectera pas l'importation de cette catégorie de marchandises.

CORAIL.

Droit d'importation: 25%.

Le Corail de provenance Japonaise pêché à Tosa, outre qu'il est loin de suffire aux besoins de la consommation, est de plus de qualité bien inférieure à celui de l'étranger, dont l'importation augmente chaque jour, parce que sa couleur convient